

Art. 53. — Les enfants ne pourront assister aux fonctions de leur culte pendant le temps des leçons. — De façon, qu'il suffit de placer celles-ci durant le temps du culte, pour empêcher les enfants d'accomplir les actes publics de leur religion.

Art. 60. — Il est défendu de mettre aucun signe ou emblème religieux non seulement dans les lieux publics, mais même sur les murs des maisons privées. Ces signes ou emblèmes ne sont permis que sur les églises et dans les cimetières. C'est-à-dire seulement là où les protestants et les juifs aussi les mettent. Or, la secte est trop pleine de huguenots et de circoncis pour ne pas songer à eux.

Art. 92. — Les églises qui appartinrent aux jésuites, ne pourront plus servir au culte. Comme vous le voyez, les francs maçons ont la haine expansive; ils s'en prennent même aux lieux qui jadis abritèrent ceux qui ont lutté vaillamment contre eux.

Art. 169. — Toute association uniquement de culte et de piété est défendue. Vive la liberté !

Art. 177. — En vertu de la... Séparation, non seulement un prêtre catholique ne pourra pas exercer son culte en Portugal, s'il a fait ses études et passé ses examens théologiques à Rome au lieu de les faire en Portugal; mais, même dans ce cas, il suffit qu'il soit allé, par surcroît, à Rome prendre son doctorat de théologie ou de droit canon, pour être inhabile à exercer ses fonctions sacerdotales en Portugal. — Ni plus ni moins !

Art. 181. — Non seulement on ne peut pas publier dans les lieux du culte les décrets, les lettres, etc. du pape et des évêques, mais on ne peut pas même les publier dans les jour-